HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2021-085

PUBLIÉ LE 27 MAI 2021

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction

70-2021-05-25-00011 - arrêté portant dérogation exceptionnelle au repos dominical dans les commerces de Haute-Saône. (3 pages) Page 3

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-05-25-00011

arrêté portant dérogation exceptionnelle au repos dominical dans les commerces de Haute-Saône.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ du 25 mai 2021
portant dérogation exceptionnelle au repos dominical dans les commerces de Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU,

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces et notamment les dispositions de l'article 2 du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021,

Vu les demandes de dérogation au repos dominical présentées par l'Alliance du commerce (ADC) en date des 11 et 17 mai 2021, le Conseil du commerce de France (CDCF) en date des 11 et 12 mai 2021, la Fédération de l'Equipement du Foyer (FFEF) en date du 12 mai 2021, le Conseil national des professions de l'automobiles de Bourgogne Franche Comté (CNPA) en date du 21 mai 2021, la Fédération nationale du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison (FNAEM) en date du 21 mai 2021,

Vu la consultation organisée du 11 au 21 mai 2021 en référence aux dispositions de l'article R.3132-16 du code du travail,

Considérant ce que suit :

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

3. Le protocole sanitaire renforcé pour les commerces indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.), puis de 4 m² à partir du 9 juin jusqu'au 30 juin 2021.

4. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

5. Certains arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine jusqu'au dimanche 27 juin 2021.

ARRETE

Article 1 : Sous réserve des arrêtés municipaux pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, les commerces de détail du département de Haute-Saône sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel et à faire travailler les salariés les dimanches 30 mai, 6, 13, 20 et 27 juin 2021.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux de fermeture hebdomadaire dans le département de Haute-Saône des établissements :

- de vente de chaussures et articles chaussants (arrêté préfectoral 1D/2/R/83 n°43 du 9 mai 1983),
- de commerce de détail d'articles de sport, de camping et de loisirs (arrêté préfectoral 1D/2/R/77 n° 102 du 5 juillet 1977),
- de l'ameublement (arrêté n°47 du 10 mai 2010),

sont suspendus jusqu'au 27 juin 2021 pour ces secteurs ayant formulé une demande de dérogation.

Article 3 : La présente décision n'est pas applicable aux secteurs d'activité qui demeurent régis, dans le département de la Haute-Saône, par des arrêtés préfectoraux de fermeture hebdomadaire suivants :

- la boulangerie et rayons de boulangerie (arrêté 1D/2/R/78 n° 143 du 14 décembre 1978),
- les salons de coiffure (arrêté 1D/1/R/87 n° 21 du 23/03/1987).

Article 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1 et 2 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail notamment le principe du volontariat des salariés confirmé par un accord écrit de ceux-ci.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DDETSPP, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 25 mai 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Voies de recours : La présente décision est susceptible dans un délai de 2 mois d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr